

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 923 vom 31. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_923](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___923)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 923 du 31 mars 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 923 del 31 marzo 2025

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DÉCISION DE RENVOI | 8 CC, 29 al. 2 Cst., 53 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées).

### E. 2.2.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, in Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2<sup>e</sup> éd. 2019, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ATF 143 III 42 consid. 4.1, JdT 2017 II 342 ; TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 2.2.2).

### E. 2.2.2

En l'espèce, l'intimée a produit deux pièces (rapports de chantier, semaines 3 et 4), lesquelles figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont dès lors recevables.

### E. 3.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir abusé de leur pouvoir d'appréciation et violé le droit en retenant qu'il n'aurait pas démontré avoir effectué des heures supplémentaires, ni prouvé la quotité des heures supplémentaires dont il réclame l'indemnisation.

### **E. 3.2.1**

Les heures supplémentaires, dont il est question à l'art. 321c CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), correspondent aux heures de travail accomplies au-delà de l'horaire contractuel, soit au-delà du temps de travail prévu par le contrat, l'usage, un contrat-type ou une convention collective (ATF 126 III 337 consid. 6a; 116 II 69 consid. 4a ; arrêt 4A\_484/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3). L'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé (art. 321c al. 3 CO). Conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), il appartient au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires et, en plus, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (cf. art. 321c al. 1 CO ; ATF 129 III 171 consid. 2.4 ; TF 4A\_138/2023 du 12 juin 2023 consid. 4.2). Le travailleur doit non seulement démontrer qu'il a effectué des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c CO, mais également prouver la quotité des heures dont il réclame la rétribution. Lorsqu'il n'est pas possible d'en établir le nombre exact, le juge peut, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, procéder à une estimation. Si elle allège le fardeau de la preuve, cette disposition ne dispense pas le travailleur de fournir au juge, dans la mesure raisonnablement exigible, tous les éléments constituant des indices du nombre d'heures accomplies ; la conclusion selon laquelle les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force. Lorsque l'employeur n'a mis sur pied aucun système de contrôle des horaires et n'exige pas des travailleurs qu'ils établissent des décomptes, il est plus difficile d'apporter la preuve requise ; l'employé qui, dans une telle situation, recourt aux témoignages pour établir son horaire effectif utilise un moyen de preuve adéquat (TF 4A\_138/2023 précité consid. 4.2 et les réf. citées). En principe, les propres notes ou contrôles d'heures de l'employé, lorsqu'ils ne sont pas contresignés par l'employeur, ne permettent pas d'apporter la preuve de l'accomplissement d'heures supplémentaires, mais il s'agit d'allégations de partie (TF 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.3 et la réf. cité). La jurisprudence admet toutefois que, dans certains cas, le tribunal puisse se fonder sans autre sur le décompte établi par l'employé lorsque ce décompte dispose d'une crédibilité apparente particulièrement forte, notamment parce que son contenu est corroboré par d'autres moyens de preuve (cf. TF 4A\_543/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3.2 ; CACI

### **E. 3.2.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions, le juge devant à tout le moins brièvement exposer les considérations l'ayant guidé et sur lesquelles il a fondé sa décision (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur

des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 4D\_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié in ATF 147 III 440 ; TF 4A\_482/2020 du 22 février 2021 consid. 5.1) ou si elle ne se prononce pas sur un des chefs de conclusions de la demande, alors qu'elle devrait le faire (TF 4D\_5/2021 du 16 juillet 2021 consid. 3.1 : jugement omettant de statuer sur la question des intérêts). L'autorité est ainsi tenue de statuer sur une conclusion qui remplit les exigences de forme, pour autant toutefois qu'il existe un intérêt juridiquement protégé à ce que la question soit tranchée (TF 5A\_441/2018 du 25 octobre 2019 consid. 3.1). En procédure civile, le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC. En principe, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Cela étant, la jurisprudence admet qu'un manquement à ce droit puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Une telle réparation doit rester l'exception et n'est en principe admissible que si l'atteinte aux droits procéduraux n'est pas particulièrement grave. En présence d'un vice grave, l'effet guérisseur de la procédure de recours (au sens large) peut seulement être reconnu lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 4D\_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2 non publié à l'ATF 147 III 440).

### **E. 3.3**

Les premiers juges ont retenu que la documentation produite par l'appelant à l'appui de ses prétentions avait été établie par lui-même, à l'aide de décomptes personnels. En revanche, l'intimée avait démontré qu'elle établissait pour l'ensemble de ses employés des fiches de salaire comprenant un décompte d'heures, qu'elle signait et faisait signer à ses employés pour approbation. Tel était notamment le cas de l'appelant, qui n'avait jamais contesté ses fiches de salaire et les avait toujours signées, confirmant ainsi qu'il était d'accord avec leur contenu. L'appelant avait en outre admis que les décomptes établis par ses soins ne lui permettaient que de faire une estimation de ses prétentions. Il fallait donc considérer que celles-ci n'avaient pas été alléguées précisément. De surcroît, les premiers juges ont estimé qu'ils n'avaient pas de raison de douter des allégués de l'intimée par lesquels elle affirmait avoir payé en argent liquide l'entier des heures supplémentaires à ses employés au vu du fait que cela avait été confirmé par l'appelant lui-même ainsi que par le témoin O. \_\_\_\_\_. Il fallait ainsi considérer comme également établi le fait que les heures supplémentaires étaient payées en espèces et que les versements de l'intimée étaient attestés par l'établissement de quittances, également signées par l'appelant, lesquelles ne semblaient elles non plus pas avoir fait l'objet de contestation de sa part. Dès lors, les affirmations approximatives de l'appelant n'étaient pas suffisamment probantes pour fonder son droit au paiement des montants requis.

### **E. 3.4**

Dans sa demande du 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'appelant a conclu au paiement – pour les années 2018 et 2019 – de la majoration de 25 % de salaire sur ses heures de travail excédentaire,

soit celles effectuées au-delà de 45 heures hebdomadaires (art. 12 al. 1 let. c et 13 al. 3 let. a CCT) (I). Il a en outre conclu au paiement – pour l’année 2020 – de ses heures supplémentaires, avec majoration de 25 % s’agissant du travail excédentaire (II). Enfin, il a conclu au paiement de ses heures de déplacement au sens de l’art. 23 al. 1 let. c CCT (III) ainsi que de ses indemnités de repas au sens de l’art. 23 al. 1 let. a CCT (IV). Dans leurs considérants, les premiers juges n’ont pas distingué les questions de majoration d’éventuelles heures de travail excédentaire s’agissant des heures supplémentaires effectuées en 2018 et 2019, de paiement d’heures supplémentaires, respectivement excédentaires, pour 2020, de temps de déplacement et de frais de repas. Pour toute motivation, les premiers juges se sont contentés de relever que l’appelant avait toujours signé ses fiches de salaire qui comprenaient des décomptes d’heures et qu’il ne les avait jamais contestées, confirmant ainsi qu’il était d’accord avec leur contenu. Ils n’ont pas examiné les allégations de l’appelant selon lesquelles l’intimée n’avait jamais tenu compte de la majoration de 25 % lorsque l’appelant effectuait du travail excédentaire – et cela alors même qu’il est établi que l’appelant a été rémunéré pour des heures supplémentaires accomplies en 2018-2019. Les premiers juges n’ont pas davantage traité la question des éventuelles heures supplémentaires effectuées en 2020, se bornant à relever qu’ils n’avaient aucune raison de douter des allégués de l’intimée selon lesquelles elle affirmait avoir payé en liquide l’entier des heures supplémentaires au vu du fait que cela avait été confirmé par l’appelant lui-même lors de son audition, ainsi que par le témoin entendu lors de l’audience de jugement. Cette motivation, indigente, est clairement insuffisante au regard des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, ce d’autant plus que ni les déclarations de l’appelant, ni celles du témoin ne permettent de retenir que l’intimée aurait payé l’entier des heures supplémentaires, les intéressés ayant simplement confirmé de manière générale que les heures supplémentaires étaient payées en argent liquide, sans plus. Enfin, les premiers juges n’ont pas non plus motivé leur décision s’agissant des conclusions prises par l’appelant en paiement de ses heures de déplacement et de ses frais de repas, lesquelles ont été rejetées sans que les considérants du jugement entrepris contiennent la moindre explication sur ce point. L’appelant invoque une appréciation arbitraire des preuves mais les premiers juges n’ont de fait pas statué sur les preuves offertes ou alors de manière peu convaincante. Ils ont en effet écarté les décomptes personnels de l’appelant, sans même prendre la peine de les comparer aux pièces produites par l’intimée, à savoir les fiches de salaire et les rapports de chantier validés par cette dernière, ce qui leur aurait permis de constater qu’en ce qui concerne l’année 2018, les décomptes d’heures précités ne correspondent ni aux heures annoncées dans les rapports de chantier hebdomadaires produits par l’intimée, ni a fortiori aux rapports de chantier annotés par l’appelant. A titre d’exemple, pour janvier 2018, la fiche de salaire fait état de 174 heures de travail, alors que les rapports de chantier hebdomadaires produits par l’intimée totalisent pour le mois en question 181 heures de travail. Tel est également le cas de tous les autres mois de l’année 2018, où l’indication, dans les fiches de salaire, des heures de travail accomplies par l’appelant ne correspond pas davantage au nombre d’heures ressortant des rapports de chantier produits par l’intimée. Dans ces circonstances, les premiers juges ne pouvaient se contenter de présumer l’exactitude des fiches de salaire de l’appelant, au seul motif que celui-ci les avait signées et ne les avait jamais contestées. L’intimée a d’ailleurs admis dans sa réponse qu’elle avait versé à l’appelant, en 2018, 8’617 fr. 70 pour des heures de travail qui n’apparaissent pas dans les décomptes de salaire. Cela suffirait à démontrer que ces décomptes n’ont guère de valeur probante. Les premiers juges ont considéré que l’intimée avait apporté la preuve que

les heures supplémentaires avaient été rémunérées en espèces, sans davantage instruire la question de savoir si les montants versés par cette dernière correspondaient aux heures supplémentaires effectivement accomplies par l'appelant et si ces montants comprenaient la majoration de salaire pour travail excédentaire. Or, il est établi que les fiches de salaire, bien que signées par l'appelant, ne reflètent pas la réalité, puisque des heures supplémentaires ont bel et bien été payées en sus des salaires. Par ailleurs, les décomptes d'heures contenus dans les fiches mensuelles de salaire, qui consistent en l'unique mention du nombre d'heures rémunérées durant le mois en question, ne permettent pas de déterminer si ce temps de travail comprend des heures de travail excédentaire. Certes, l'appelant admet avoir été rémunéré pour les heures supplémentaires effectuées en 2018 et 2019 et ne réclame pour cette période que la part de salaire afférente au travail excédentaire. Mais les quittances produites ne mentionnent que le montant versé à l'appelant, parfois avec l'indication du ou des mois que couvre ce montant, mais ne renseignent pas davantage sur le nombre d'heures supplémentaires ainsi rémunérées, ni sur la prise en compte d'éventuelles heures de travail excédentaire, de sorte qu'en l'état de l'instruction, il n'est pas possible de déterminer si les heures supplémentaires qui fondent les prétentions de l'appelant pour les années 2018-2019 correspondent à celles payées par l'intimée. Sur les heures supplémentaires, respectivement excédentaires, relatives à l'année 2020, le jugement entrepris est muet, alors même qu'il est établi que des heures supplémentaires ont été régulièrement accomplies en 2018 et 2019, même si les fiches de salaire et les prétendus décomptes d'heures qu'elles contiennent – qui fondent le rejet des prétentions de l'appelant – n'en font pas état. Le jugement ne se prononce pas davantage sur la question de savoir s'il y a lieu, s'agissant des heures supplémentaires, voire excédentaires alléguées pour l'année 2020, de se fier aux rapports de chantier hebdomadaires produits par l'intimée, à première vue établis par l'appelant et remis à son employeur, ou à ceux produits par l'appelant. Mais il y a plus encore, puisqu'il apparaît que les premiers juges ont entendu un témoin qui avait précédemment travaillé pour l'intimée par l'intermédiaire, ils ne le précisent pas, d'une entreprise de travail temporaire. Comme on l'a vu plus haut, ils n'ont rapporté de ce témoignage qu'une seule chose, à savoir que le témoin avait notamment déclaré que l'intimée payait les heures supplémentaires en argent liquide. Ils n'ont pas rapporté que le même témoin avait déclaré « je ne sais pas en ce qui concerne le demandeur, mais pour ma part et mon frère qui travaillait également pour la défenderesse, je faisais tous les jours 10 à 12 heures de travail mais je devais mettre un nombre de 9 heures auprès du bailleur de service. C'était pareil pour mon frère » et « à chaque fois, il me payait les heures faites en plus en cash mais sans la majoration de 25 % donc au même tarif que les heures normales », et également qu'il était payé pour le trajet à l'aller sur les chantiers, mais non pour le trajet de retour. Le témoin a encore confirmé que le bailleur de services lui payait son salaire et que l'intimée lui payait les heures supplémentaires « au noir », sans majoration pour des heures excédentaires. Il ressort encore de son témoignage que cette dernière lui imposait de mettre le nombre d'heures sur les décomptes qu'il annonçait au bailleur de services, « qu'il n'avait pas le droit de dire qu'il faisait plus » et que s'il se mettait plus d'heures, l'intimée lui avait dit qu'il devrait partir. Sur ce témoignage, le jugement est muet, tant en fait qu'en droit. Sans un mot d'explication, les premiers juges en ont seulement retenu que le témoin avait déclaré qu'il avait reçu le paiement d'heures supplémentaires en liquide – sans préciser que selon le témoin, c'était sans majoration. Or, on aurait au moins pu considérer que ce témoignage mettait en doute les décomptes de l'intimée et constituait un motif venant appuyer, au moins en partie, les décomptes établis par l'appelant. Il s'agissait

également d'un élément à apprécier, concernant le fait que durant les rapports de travail, l'appelant n'avait pas réclamé davantage que ce qu'il avait reçu. Dans sa réponse, l'intimée fait valoir que le témoin en question avait lui-même tenté de faire valoir en justice des prétentions infondées contre elle, et qu'il ne serait pas crédible pour cette raison. Le jugement n'en dit mot. On trouve cette allégation sous la détermination 56.5 de la duplique, selon laquelle le témoin aurait tenté à tort de faire valoir des heures supplémentaires et aurait reconnu que tout lui avait été payé. En fait de reconnaissance, on ne trouve qu'une lettre du conseil de l'intimée, expliquant à l'entreprise de travail temporaire qu'il avait écrit à l'intéressé pour attirer son attention sur le caractère pénal de ses affirmations diffamatoires. Quoiqu'il en soit le jugement, outre qu'il est lacunaire dans les faits, ne comporte pas la moindre motivation sur la raison pour laquelle les premiers juges n'ont pas tenu compte de ce témoignage. L'appelant se plaint encore du rejet de ses conclusions en paiement du temps de transport et de frais de repas. Dans leur décision, les premiers juges n'ont pas traité ces questions et le jugement ne comporte aucun élément permettant de comprendre le raisonnement qui les a conduits à écarter ces conclusions. Ce déni de justice formel constitue une autre violation du droit d'être entendu de l'appelant au sens de la jurisprudence précitée (cf. consid. 3.2.2 ci-dessus). L'appel est donc fondé. Afin de respecter le principe de la double instance, il se justifie d'annuler le jugement – étant précisé que l'appelant a conclu à titre subsidiaire au renvoi de la cause pour nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir. Il appartiendra aux premiers juges de statuer précisément sur chacune des prétentions de l'appelant et sur tous les éléments de fait pertinents pour juger de l'existence, respectivement de la quotité des heures supplémentaires et des heures de travail excédentaire alléguées par l'appelant, des indemnités de repas ainsi que des indemnités pour temps de transport.

4. 4.1 Au vu de ce qui précède, l'appel est admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au tribunal pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens de première instance.

4.2 Il n'est pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance, le litige portant sur un contrat de travail avec une valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Dès lors que l'appelant obtient entièrement gain de cause, l'intimée devra lui verser de pleins dépens de deuxième instance, qui seront arrêtés – compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré à la procédure – à 3'850 fr. (art. 7 et 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). L'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire et au vu de la jurisprudence sur la distraction des dépens (TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), ces dépens seront directement alloués à son conseil d'office Me Ana Rita Perez.

4.3 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Me Ana Rita Perez, conseil d'office de l'appelant, a déposé une liste de ses opérations faisant état d'un temps de 11 heures et 12 minutes consacré à la procédure d'appel, ainsi que de débours d'un montant de 43 fr. 60. Ce décompte ne prête pas le flanc à la critique. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Perez doit être arrêtée à 1'890 fr. pour les opérations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (10 h. 30 x 180 fr.) et à 126 fr. pour les opérations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2024, plus un montant de 40 fr. 30 à titre de débours,

soit 37 fr. 80 pour les opérations antérieures au 1 er janvier 2024 et 2 fr. 50 pour les opérations postérieures à cette date ( $[1'890 \text{ fr} \times 2 \text{ \%}] + [126 \text{ fr.} \times 2 \text{ \%}]$ ), montants auxquels s'ajoutent la TVA de 148 fr. 45 pour les opérations antérieures au 1 er janvier 2024 ( $[1'890 \text{ fr.} + 37 \text{ fr.} 80] \times 7.7 \text{ \%}$ ) et de

**E. 7**

février 2024/61 consid. 7.1 ; cf. également Wyler/Heinzer, Droit du travail, 5 e éd., Berne 2024, p. 138).

**E. 10**

fr. 40 ( $[126 \text{ fr.} + 2 \text{ fr.} 50] \times 8.1 \text{ \%}$ ) pour les opérations postérieures à cette date, soit une indemnité totale arrondie à 2'215 francs. 4.4 L'appelant est tenu au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportée par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.